



Décision du Président n°1-20230517-5.8

Objet : Environnement - Commune de Cerisy c./Monsieur LEBLOND Dimitri – Constitution partie civile de la Communauté de communes du Val de Somme

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De se porter partie civile dans l'affaire qui oppose la commune de Cerisy à monsieur Leblond Dimitri, suite à un délit de fuite après un accident entre le 28/08/2021 et le 29/08/2021, ayant provoqué l'endommagement de points d'apport volontaire enterrés, propriétés de la Communauté de Communes du Val de Somme.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 17 mai 2023

Le Président,


A. BABAUT



